



Appel à initiatives 2027

Mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des aidants de personnes âgées de 60 ans et plus sur le territoire de la Haute-Garonne

Date limite de dépôt des candidatures : mercredi 7 octobre 2026 à 12h00

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2027 à la CFPPA de la Haute-Garonne (Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie).

Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action individuelle ou collective de prévention en faveur de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne

Table des matières

1. Contexte et cadre	4
1.1 Rôle de la CFPPA	4
1.2 Composition de de la CFPPA	5
2. Calendrier et étapes de l'appel à initiatives	5
3. Dossier de candidature et pièces à joindre	6
3.1 Dossier de candidature	6
3.2 Pièces à joindre au dossier de candidature	7
4. Objet et périmètre de l'appel à initiatives	8
4.1 Qui peut candidater à l'appel à initiatives ?	8
4.2 Quel est le public visé ?	9
4.3 Quelle est la durée possible des actions financées ?	9
4.4 Quelles sont les actions financées ?	9
4.5 Quelles sont les dépenses financées par la CFPPA ?	14
5. Critères de sélection et d'éligibilité des actions	15
6. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité	17

1. Contexte et cadre

1.1 Rôle de la CFPPA

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee. Selon les projections de la population âgée à l'horizon 2050 de l'INSEE (OMPHALE), la part des personnes âgées de 60 ans ou plus passerait, en Haute-Garonne, à près de 27 %.

Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec **3 objectifs déterminants** :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les **6 axes de travail** :

- Axe 1 : Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
- Axe 2 : Attribution du forfait autonomie par le Conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Axe 3 : Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)
- Axe 4 : Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
- Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention
- Axe 6 : Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements.

1.2 Composition de de la CFPPA

La commission des financeurs est présidée par :

- le président du Conseil départemental (ou de la Métropole) ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CNAV en Île-de-France et pour les outre-mer Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux.

Il s'agit d'une instance de coordination de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). S'agissant d'une composante du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA), les productions qui découleront de la mise en place de ce service seront intégrées à mesure de leur déclinaison.

2. Calendrier et étapes de l'appel à initiatives

■ **Publication de l'appel à projet** : Septembre 2026

■ **Envoi des candidatures** : mercredi 7 octobre 2026 à 12h00 au plus tard

■ **Modalités de dépôt du dossier de candidature** :

Le dossier de candidature dûment complété doit être transmis au Conseil départemental de la Haute-Garonne par **courriel** :

- ✓ Adresse courriel : DSPH-PISA@cd31.fr
- ✓ Objet du courriel à renseigner de la manière suivante :
« CFPPA 31 / Candidature Prévention A.A.I 2027 ».

En parallèle de l'envoi de sa candidature par courriel, le porteur de projets doit impérativement **s'enregistrer** via le lien ci-après :

<https://forms.cloud.microsoft/e/bCMMKE7E0D?origin=lprLink>

Un mail accusant réception du dépôt de candidature(s) est systématiquement adressé à l'opérateur par le service PISA. A défaut de réception d'un accusé de réception dans les 8 jours suivant le dépôt de candidature, il est impératif que l'opérateur prenne attache auprès du service PISA.

- **Sélection des projets** par les membres CFPPA à la suite d'un vote en réunion plénière.
- **Notification** aux porteurs sélectionnés après validation par l'Assemblée départementale du plan d'action adopté par la CFPPA (à titre indicatif : 2^{ème} trimestre 2027).
- **Versement des crédits** conditionné à la signature d'une **convention** entre le porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne (à titre indicatif : 2^{ème} semestre 2027). La convention précise notamment le projet concerné, le montant financier accordé et les modalités de versement, les modalités d'évaluation des projets.
- **Transmission des bilans** : les indicateurs à produire et les modalités de leur transmission sont précisés dans la convention entre le porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- **Contacts**

Emilie MAYET	05 34 33 42 11 / emilie.mayet@cd31.fr
Pauline BALMELLE	05 34 33 15 92 / pauline.balmelle@cd31.fr
Anne BERTRAND-GUIHAL	05 34 33 39 78 / anne.bertrand@cd31.fr

3. Dossier de candidature et pièces à joindre

Le dossier de candidature doit répondre aux **exigences** suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

Le **courriel** de candidature avec les pièces jointes **ne doit pas avoir une taille supérieure à 35 Mo**. Si besoin, le candidat pourra adresser sa candidature :

- par plusieurs mails successifs en précisant le nombre de mails total adressé,
- en procédant par dépôt via un service de transfert de fichier gratuit.

3.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature **comprend obligatoirement** :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Un porteur de projet qui aurait déjà déposé un dossier de candidature en 2026 auprès de la Commission des Financeurs doit impérativement fournir, à nouveau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, y compris la fiche de présentation et les pièces administratives (RIB, statuts, ...).

1 projet = 1 dossier à déposer.

Ainsi, un porteur qui souhaite présenter plusieurs projets devra déposer :

- un dossier de réponse par projet ;
- Une fiche budget prévisionnel par projet ;
- Une déclaration sur l'honneur par projet ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des projets.

NB : Si une même action doit être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de groupes de personnes différentes, le dépôt d'un seul dossier de candidature suffit.

En complément des documents obligatoires constitutifs du dossier de candidature, le porteur de projet peut fournir toute(s) pièce(s) complémentaire(s) qu'il jugera utile(s) à la présentation du(des) projet(s) déposé(s).

Pour toute demande de renouvellement d'accompagnement d'un projet qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de la CFPPA 31, le porteur de projet devra impérativement répondre, dans les délais impartis, à la demande de transmission des indicateurs d'activité qui lui sera adressée et dont la production conditionne l'instruction de la demande de reconduction.

3.2 Pièces à joindre au dossier de candidature

■ **Pour l'ensemble des porteurs de projet :**

- La fiche de présentation du candidat
- Le dossier de réponse complété
- Le budget prévisionnel complété en utilisant le modèle fourni
- La déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établi une déclaration sur l'honneur pour chaque projet déposé.
- La délégation de signature le cas échéant
- Un relevé d'identité bancaire
- Toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants (diplôme, certification ...)
- Le(s) devis établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Le cas échéant, les accords d'engagement des partenaires dans la mise en œuvre du projet
- Le cas échéant, les accords ou justificatifs de demande de co-financement concernant le projet déposé
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, avec ou sans le soutien de la CFPPA, fournir un bilan de l'action
- Tout document utile à la compréhension du projet

■ Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

■ Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

■ Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.

Le Département de la Haute-Garonne et la CFPPA se réservent le droit de demander des pièces complémentaires au porteur de projet. En cas de non-respect du délai octroyé pour renvoyer les éléments demandés par le Conseil départemental, le dossier de candidature est considéré comme irrecevable.

4. Objet et périmètre de l'appel à initiatives

4.1 Qui peut candidater à l'appel à initiatives ?

Tout organisme de droit privé ou public, ayant une existence juridique d'au moins deux années, peut répondre quel que soit son statut juridique.

À NOTER : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomes, ni mises en œuvre au sein

de résidences autonomie qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie »).

4.2 Quel est le public visé ?

Les proches aidants des personnes âgées de 60 ans et plus.

4.3 Quelle est la durée possible des actions financées ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent se dérouler :

- sur un an (projet annuel sur l'année 2027)
- sur deux années maximum (projet pluriannuel).

Pour un projet pluriannuel, il sera fait une analyse de la pertinence et de la cohérence globale du projet. La présentation devra décliner clairement le projet année par année, et préciser le budget correspondant à chaque année de réalisation. Ce type de projets pourra bénéficier d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des concours de la CNSA.

Les actions doivent être commencées en 2027 et être achevées :

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour les actions annuelles
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les actions pluriannuelles.

Les personnes âgées de 60 ans et plus, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.

4.4 Quelles sont les actions financées ?

Le présent cahier des charges concerne l'axe 4 suivant :

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**

Les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues (cf. les critères de sélection et d'éligibilités).

NB : Les actions de prévention auxquelles peuvent se rendre la personne aidée accompagnée de son aidant (binôme aidant-aidé) sont éligibles au titre de l'axe 5 (cf. Appel à initiatives Prév Dom).

▪ **Actions de formation**

✓ **Les objectifs**

Les objectifs de la formation, reposant sur un processus pédagogique, peuvent être :

- De permettre à l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidant),
- D'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche,
- De renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs adéquats.

Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

✓ **Les bénéficiaires**

La formation vise le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct, quels que soient le handicap ou la perte d'autonomie liée à l'âge de la personne aidée.

La formation peut toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus (en fonction du handicap, de la pathologie...) ou viser un public d'aidants plus transverse.

✓ **Le format**

Les actions éligibles ne doivent pas être des actions de formation professionnelle (ni diplômantes, ni qualifiantes).

Les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, via par exemple le développement de modalités d'e-learning.

Les formations peuvent être organisées selon différents formats (journée, demi-journée, soirée, week-end).

La formation doit viser une moyenne de 10 aidants inscrits par session.

Le parcours de formation doit proposer un minimum de 14 heures de formation par aidant, à organiser au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires et des thématiques choisies.

Le porteur incite, sans obligation, les aidants à s'inscrire dans le cycle de formation et à s'engager tout au long du processus.

L'animation doit être assurée par des professionnels dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants et/ou des personnes bénévoles formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel-« aidant expert ».

- **Actions d'information et de sensibilisation**

- ✓ **Les objectifs**

Les dispositifs d'information et de sensibilisation proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap.

Ces actions peuvent donner lieu à des Commissions, des forums, du théâtre-forum, des réunions collectives de sensibilisation...

- ✓ **Les bénéficiaires**

Ce dispositif doit viser le proche aidant ou l'aidant familial en tant que bénéficiaire direct de l'information/sensibilisation.

Les sessions d'information ou de sensibilisation peuvent toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus dans le programme d'action (en fonction du handicap, de la pathologie ou de la perte d'autonomie liée à l'âge de la personne aidée) ou viser un public plus transverse (aidants de personnes atteintes de maladie neurodégénérative par exemple).

- ✓ **Le format**

Les actions se dérouleront selon un format d'au minimum deux heures d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies.

Il peut être organisé selon différents formats (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

Chaque session vise au minimum 20 aidants.

L'animation doit être assurée par des professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme de formations, sensibilisés à la problématique des aidants, ou par des personnes bénévoles obligatoirement formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ».

Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel-« aidant expert ». Dans le cas des actions collectives de type théâtre-forum, l'animation doit être assurée par une troupe de comédiens professionnels sensibilisés à la problématique des aidants.

- **Actions de soutien psychosocial collectives**

- ✓ **Les objectifs**

Ces actions visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.

✓ **Les bénéficiaires**

Les actions de soutien collectif doivent viser le proche aidant de la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, qui en est le bénéficiaire direct, et peuvent associer des professionnels dans le cadre des groupes d'échanges mixtes (sans être des espaces d'analyse de la pratique qui s'adresseraient uniquement à des professionnels).

✓ **Le format**

Les actions doivent viser une moyenne de 8 aidants inscrits au programme de soutien (dans le cadre de groupes mixtes aidants-professionnels, le nombre de proches aidants doit être a minima de 4 pour une moyenne de 8 participants).

Le dispositif doit proposer un minimum de 10 heures de soutien collectif à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants et des ressources sur les territoires. Les participants sont invités, sans obligation, à s'inscrire sur toute la durée de l'action.

L'animation des séances doit être obligatoirement assurée/encadrée :

- par un psychologue pour les groupes de paroles,
- un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe ou un « aidant expert » formé à l'animation de groupe, ou encore un binôme professionnel-aidant ou expert/aidant ressource pour les autres formes de soutien collectif.

▪ **Actions de soutien psychosocial individuelles**

✓ **Les objectifs**

Ces actions peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.

Un(e) psychologue peut être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) en situation de difficultés particulières et bloquantes (épuisement, souffrance psychologique, conflits, problèmes de santé...) afin de proposer un soutien spécifique et une orientation vers d'autres dispositifs complémentaires si besoin.

Ce dispositif vise à fournir un soutien individuel ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement (accompagnement suite annonce diagnostic) ou en état d'épuisement psychologique ou de souffrance psychique liés à :

- des conflits avec le proche en perte d'autonomie ou handicapé, l'entourage familial ou professionnel, dégradation de la situation sociale ou de la santé liée à l'aide apportée ;
- des situations particulières chez le proche malade ou handicapé : accélération de la perte d'autonomie, troubles du comportement et de la communication, rupture du parcours d'aide, entrées/sorties d'hospitalisation...

✓ **Les bénéficiaires**

Les actions de soutien individuel ponctuel doivent viser le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct.

✓ **Le format**

L'animation est obligatoirement conduite et encadrée par un professionnel psychologue sensibilisé aux problématiques des aidants.

La durée du soutien est de 6 mois maximum, pour un nombre de séances compris entre 1 et 5 au maximum selon les besoins identifiés.

▪ **Actions de « prévention santé » et « bien-être »**

✓ **Les objectifs**

Ces actions favorisent l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.

✓ **Les bénéficiaires**

Les actions doivent viser le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct.

✓ **Le format**

Ces actions peuvent prendre différentes formes :

↳ *Actions de sensibilisation ou de formation*

Exemple : une action de sensibilisation sur la thématique de la nutrition à destination d'aidants, qui a pour objectif de diffuser des informations généralistes sur une alimentation équilibrée mais également des conseils sur le repérage des risques de dénutrition à domicile des personnes aidés ainsi que sur l'élaboration de recettes avec des textures adaptées et modifiées pour un public en situation de perte d'autonomie.

↳ *Pratique d'une discipline en relation avec le bien-être et la santé*

Exemples :

- Activité physique (Aquagym, Yoga, Tai-Chi, Qi-gong, danse), activités de maintien de l'équilibre (prévention des chutes)
- Activité de prévention de l'apparition de TMS spécifiques à la situation d'aide (postures, psychomotricité)
- Activité de bien-être : socio esthétisme, art thérapie, théâtre, musicothérapie, jardins partagés, yoga du rire, etc.
- Activité de gestion du stress/des émotions (relaxation, sophrologie)

Les actions de « prévention-santé » ou de « bien-être » dédiées aux aidants devront répondre aux deux critères suivants : les modalités de repérage des aidants pour la constitution du groupe et l'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.

Aussi, pour être éligible à un financement de la CFPPA, ce type d'action, qui repose spécifiquement sur la promotion ou la pratique d'une discipline visant le bien-être ou le maintien en santé de l'aidant, devra impérativement prévoir :

- Les modalités de repérage des aidants épuisés ou en risque d'épuisement afin de garantir la construction d'une réponse efficace aux besoins repérés ;
- L'articulation de l'action avec l'offre d'accompagnement territorial afin de garantir une continuité de parcours dans l'aide apportée à l'aidant et son intégration dans un réseau de soutien et d'entraide en fonction de ses besoins.

4.5 Quelles sont les dépenses financées par la CFPPA ?

Le rôle de la CFPPA est d'assurer un effet levier sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les financements de la Commission ne viennent pas se substituer à l'existant. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés.

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

Les porteurs de projets doivent fournir un budget précis du projet, estimé au plus juste. Le coût de chaque action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

Les modalités de prise en compte de certaines dépenses sont précisées ci-dessous :

- Rémunération des intervenants

Le porteur de projet peut valoriser des prestations externes et la rémunération d'intervenants externes mobilisés au titre du projet (animation ...).

En cas de recours à une prestation externe, le porteur de projet doit fournir un devis.

Le porteur de projet peut valoriser des dépenses de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action (salarié affecté au projet). L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de supervision ...). La subvention n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.

Les frais de pilotage et d'ingénierie sont plafonnés à 15% du coût global du projet et doivent être justifiés par une description précise des actions réalisées à ce titre.

- Achat de matériel

Les actions qui ont pour seul objet la réalisation d'un investissement (achat de matériel par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel ou petit équipement non amortissable dans la limite de 500€.

Le porteur de projet doit justifier la nécessité du matériel pour la mise en œuvre de l'action et fournir un devis ou, a minima, un justificatif de l'estimation du coût de l'achat. La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

- Location de salle

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Les charges locatives de la structure qui porte le projet, y compris si l'action se déroule dans ses locaux, ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

- Communication et documentation

Les frais de communication et de documentation dédiés exclusivement au projet sont plafonnés à 5% du coût global du projet.

- Frais de structure

Les frais financiers et judiciaires, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

5. Critères de sélection et d'éligibilité des actions

■ Ne sont pas éligibles :

- Les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- Les actions qui ne sont pas réalisées sur le territoire de la Haute-Garonne ;
- Les actions achevées lors de la soumission du dossier (pas de financement rétroactif)
- Les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement. Le financement accordé par la CFPPA ne doit pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. Il ne s'agit pas de soutenir la réalisation d'un investissement ou de contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les S.A.D.
- Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...)

- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie.
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- Les actions de médiation familiale ;
- Les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

■ Sont éligibles :

- Les actions qui font l'objet d'un dossier de candidature dûment complété et accompagné des pièces jointes demandées transmis avant la date butoir et qui respectent le présent cahier des charges :
 - Réception du dossier dans le délai prévu par l'AAP
 - Éligibilité dans le cahier des charges de l'AAP et les orientations de la CFPPA
 - Critères administratifs complets
- Les actions qui sollicitent plusieurs financeurs. Le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs.

■ La CFPPA portera une attention particulière pour les actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

- **aux actions en faveur du soutien psychosocial collectif, de la formation, de la santé et du bien-être ;**
- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires (tout particulièrement pour les demandes de financement pluriannuel) ;

- **aux actions qui garantissent une gratuité** pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées.
- **Aux actions qui présentent un co-financement.**

■ **La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Commission des financeurs quant à l'octroi d'un financement.**

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision souveraine de la Commission départementale des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier annuel de la CNSA. Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets de l'année 2027.

■ **Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une instruction qui portera notamment sur les points suivants :**

- Qualité de l'analyse des besoins
- Ancrage territorial du projet
- Cohérence et caractère réaliste du projet (adéquation entre les moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
- Faisabilité et dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre de personnes âgées concernées ...)
- Degré de maturité du projet
- Moyens humains mobilisés pour la mise en œuvre du projet
- Stratégie de communication et de mobilisation du public visé
- Budget prévisionnel du projet
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats
- Modalités envisagées pour favoriser un prolongement de l'action sur le territoire à l'issue de sa réalisation avec le soutien de la Commission des Financeurs

Durant toute cette période d'examen des projets, la Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

6. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité

Pour tout projet retenu et ayant fait l'objet d'un financement, une évaluation quantitative et qualitative de sa mise en œuvre doit être réalisée, dont les résultats doivent être communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne. Pour les projets pluriannuels, un bilan intermédiaire est à fournir et un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

Les porteurs de projet doivent anticiper la transmission d'indicateurs en vue de l'élaboration du rapport d'activités annuel élaboré par la CFPPA et transmis à la CNSA

conformément aux exigences réglementaires en la matière (support fourni par la CFPPA 31).

L'évaluation porte sur le taux de participation et le profil des participants, et apporte des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Commission des Financeurs doit être évalué, notamment sur les critères suivants :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (Commission, atelier, sortie ...)
- Mode et fréquence de mise en œuvre
- Atteinte des objectifs fixés
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action
- Caractéristiques du public bénéficiaire (âge, sexe, degré de dépendance ...)
- Territoire(s) de l'action
- Utilisation de la participation financière de la Commission des Financeurs
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action